

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

DCULT N° 21.529

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société **THEATRE ESSAION DE PARIS sarl** au capital de 7622€ dont le siège est 41, RUE DU TEMPLE - 75004 PARIS immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro Paris sous le numéro **B 319 579 769** représentée aux présentes par sa gérante, **Mme Marie-josé Tyan**, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles n°**2-1084529**, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR".

D'UNE PART

ET

La Ville de Royan 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN. Téléphone : 05 46 39 56 56

Licences : 1-2021-005035 ; 2-2021-005038 ; 3-2021-005036 Numéro de SIRET : **211 703 061 00013**; Code APE : **751 A**
Représentée aux présentes par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR".

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du **Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 Royan** dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :ARTICLE 1 - OBJET :

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'ORGANISATEUR **1 représentation** du spectacle ci-dessous défini dans le lieu précité,

"Les malheurs de Sophie" Le jeudi 04 novembre 2021 à 16h00. (Ouverture des portes une heure avant)

Auteure : La comtesse de Ségur Adaptateur : Nicolas Saulais

Metteur en scène : Mathieu Reverdy

Nom des acteurs principaux : Agathe Quelquejay, Remy Goutalier.

LE PRODUCTEUR certifie qu'à la fin de l'exploitation chez l'Organisateur, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté MOINS de 141 fois au sens défini par l'article 89ter, annexe 3, du CGI.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel

attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport Aller et retour.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montages et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, les droits de mise en scène (3%) et les droits voisins et en assurera le paiement directement auprès des organismes percepteurs (sacd, sacem ...)

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il prendra à sa charge le dîner du 03 novembre, le déjeuner et le dîner du 04 novembre et le déjeuner du 05 novembre 2021 pour le régisseur et les 2 comédiens (3 personnes), soit 4x3 repas : 12 repas. Attention un végétarien.

Ainsi que le logement des 2 artistes et du régisseur pour 2 nuits.

Plus droits d'adaptation et de mise en scène pour 11% par Agessa sur facture fournie par le producteur.

Il mettra à disposition des artistes un catering, comprenant biscuits, fruits, fruits sec, bouteilles d'eau, jus de fruit et Coca-cola, le jour de la représentation.

Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES :

Le prix des places est laissé à la discrétion du seul ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 - PRIX :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme HT de : 2000€ + T.V.A. (5,5%) 110.00€ = **2110 € T.T.C. Plus transports évalués à 400 € HT + (tva 20%) soit 480€ TTC, soit somme TTC: de 2590 € (Deux mille cinq cent quatre-vingt-dix Euros T.T.C.).**

ARTICLE 6 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR **Le jeudi 04 novembre 2021** à partir de 9h30 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués **le jeudi 04 novembre 2021** à partir de 17h00.

ARTICLE 7 - ASSURANCES :

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Le nombre d'affiches (format 40x60) fournies par LE PRODUCTEUR sur demande de L'ORGANISATEUR est de 30. Au-delà de ce nombre, L'ORGANISATEUR sera facturé 50 cents par affiche supplémentaire.

ARTICLE 9 - PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 5) sera effectué à l'issue de la représentation par virement à l'ordre d'Essaion SARL

ARTICLE 10 - RÉOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacle.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par Le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant égal à celui qui est stipulé à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 18 octobre 2021, en quatre exemplaires originaux, dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

LE PRODUCTEUR
Essaion sarl
Mme Marie-José TYAN


THEATRE ESSAION
SARL au capital de 7022 €
Administration : 85, rue de la Verrerie
Tél : 01 42 78 46 42 - 75004 PARIS
Cote APE 9001 Z
RCS Paris 018 87928

L'ORGANISATEUR
Pour le maire et par délégation
Didier SIMONNET
Premier adjoint


